



**Mauron Pierre, Kubski Grégoire**

Mise en oeuvre de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 25.06.19

Transmission au CE : \*12.07.19

## Dépôt

Nous proposons d'introduire un nouvel article dans la loi sur la justice (LJ ; RSF 130.1) concernant la mise en œuvre de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RS 151.1) au sein des tribunaux fribourgeois, qui pourrait avoir la teneur suivante :

### **Art. 62a** *Cumul objectif et prétention reconventionnelle*

<sup>1</sup> *Lorsqu'une prétention ressortant de la compétence du Tribunal des prud'hommes est cumulée à une prétention fondée sur la loi sur l'égalité, la Commission de conciliation en matière d'égalité est compétente pour traiter de l'entier du litige.*

<sup>2</sup> *Lorsque, dans le cadre d'un litige porté devant la Commission de conciliation en matière d'égalité, le défendeur oppose une prétention reconventionnelle fondée sur le droit du travail, la Commission est également compétente.*

## Développement

La vice-présidente au Tribunal de prud'hommes de la Broye et du Nord vaudois, M<sup>me</sup> Patricia Dietschy-Martenet, a rédigé un article en 2017 dans la Revue fribourgeoise de jurisprudence (RSJ 2017 pp. 217ss) intitulé : « les litiges relevant de la loi sur l'égalité au regard de l'organisation judiciaire fribourgeoise ». Elle arrive au constat selon lequel :

*« la composition paritaire de l'autorité de conciliation dans les litiges relevant de la LEg imposée par l'art. 200 al. 2 CPC peut compliquer le procès et empêcher que d'autres prétentions de droit du travail soient cumulées ou opposées reconventionnellement. Tel est le cas dans le canton de Fribourg, l'autorité de conciliation compétente en matière de LEg étant distincte de celle compétente pour les autres litiges de droit du travail. La question se pose d'une attraction de compétence en faveur de l'une ou l'autre de ces autorités ».*

*« A Fribourg, l'autorité de conciliation compétente pour les conflits relevant de la LEg est totalement distincte de celle compétente dans les autres litiges de droit du travail. Cette différence de compétence matérielle peut empêcher le requérant de faire valoir plusieurs prétentions dans la même procédure ou la partie adverse d'opposer une prétention reconventionnelle. Cette conséquence s'inscrit en contradiction avec le but de protection sociale visé par l'art. 200 CPC.*

*En cas de cumul objectif d'actions (art. 90 CPC), le CPC impose que l'autorité soit matériellement compétente pour chacune des prétentions (art. 90 lit. a CPC). Ainsi, le travailleur qui entend contester son licenciement comme discriminatoire à raison du sexe (art. 9 ou 10 LEg) et réclamer également à son employeur le paiement d'heures supplémentaires (art. 321c CO) devrait en principe saisir la Commission de conciliation en matière d'égalité pour la première prétention et le président du Tribunal des prud'hommes pour la seconde. En effet, ces deux autorités sont*

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

*impérativement compétentes, l'une en vertu du droit fédéral, l'autre du droit cantonal. Il nous semble toutefois que le caractère impératif de la compétence du Tribunal des prud'hommes fribourgeois ne s'oppose pas à ce qu'un cumul d'actions soit porté devant la Commission de conciliation en matière d'égalité, dans la mesure où cette commission n'est pas une juridiction ordinaire mais se compose de représentants d'employeurs et d'employés, à l'instar du Tribunal des prud'hommes. La volonté du législateur fribourgeois de confier les affaires de droit du travail à une autorité spécialisée n'est donc pas mise à mal.*

*Une attraction de compétence en faveur du président du Tribunal des prud'hommes n'est en revanche pas possible, compte tenu du caractère impératif de l'art. 200 al. 2 CPC, qui ne laisse pas de place à une dérogation par le droit cantonal.*

*Le problème peut être résolu par l'admission d'une attraction de compétence en faveur de la Commission de conciliation en matière d'égalité, dans un souci d'efficacité et d'économie de procédure. En outre, lorsque des procédures opposant les mêmes parties ont été introduites parallèlement devant ces deux juridictions, un renvoi de la cause à la Commission de conciliation en matière d'égalité ou une suspension de cause par le président du Tribunal des prud'hommes devraient être favorisés. Il faut toujours garder à l'esprit que le but des règles spéciales instituées par le Code de procédure civile dans le domaine de la loi fédérale sur l'égalité n'est pas de compliquer le procès, mais, au contraire, de faciliter l'accès à la justice ».*

Par ailleurs, au regard du rapport annuel 2018 du Conseil de la magistrature, seule une affaire par année a été introduite, en 2017 et en 2018, auprès de la Commission de conciliation en matière d'égalité entre les sexes dans les rapports de travail. L'introduction de ce nouvel article 62a permettrait potentiellement de rendre cette Commission plus active.

La proposition d'introduction de cet article, ainsi que le développement ci-avant sont directement tirés de l'article susmentionné de Patricia Dietschy-Martinet.

—